



Assemblée générale

Distr. limitée
24 février 2023
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

21 février-1^{er} mars 2023

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Azela G. Arumpac-Marte (Philippines)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Le Comité spécial a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 304^e et 305^e séances, le 21 février, ainsi qu'à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 22 février.
2. Dans leurs observations générales, un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur attachement à la Charte et aux principes fondamentaux qui y sont énoncés, et ont préconisé de défendre le multilatéralisme et un système international ayant l'Organisation des Nations Unies en son centre, fondé sur le droit international. Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'interprétation sélective ou complaisante des dispositions de la Charte et aux tentatives de substituer les buts et principes énoncés dans la Charte par un nouvel ensemble de prétendues règles n'ayant jamais fait l'objet d'un débat inclusif ou transparent. Plusieurs délégations ont estimé qu'il était fondamental de respecter sans équivoque, de façon constante et non sélective, les buts et principes énoncés dans la Charte et de respecter strictement le droit international, dans son intégralité et de bonne foi, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que d'un ordre mondial juste et équitable.
3. De nombreuses délégations se sont déclarées gravement préoccupées par l'emploi illicite de la force, l'occupation étrangère ou la présence militaire étrangère illégale dans diverses régions du monde. Ils ont réitéré leur appel à redoubler d'efforts pour parvenir à des solutions équilibrées, efficaces et durables pour régler les différends internationaux en suspens, sur la base du droit international et grâce à la participation et à la coopération des États.
4. Un certain nombre de délégations ont souligné que le maintien de la paix et de la sécurité internationales était au cœur de la Charte des Nations Unies, que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdisait la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et que l'interdiction de l'agression était une norme impérative du droit international. Elles étaient d'avis que l'agression actuellement commise par la Fédération de Russie



contre l'Ukraine constituait une violation grave du droit international et de ladite norme impérative, violation qui engageait la responsabilité de la Fédération de Russie ainsi que la responsabilité pénale des individus, et que la communauté internationale devait rester fermement déterminée à amener les auteurs à répondre de leurs actes. Ils ont rappelé que, dans sa résolution [ES-11/1](#) du 2 mars 2022, l'Assemblée générale avait réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, avait déploré dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et avait exigé que la Fédération de Russie cesse d'employer la force contre l'Ukraine et retire sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien. Il a été souligné que l'Ukraine continuait à exercer son droit naturel de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte. En outre, les actions de la Fédération de Russie ne sauraient être justifiées par l'exercice du droit naturel de légitime défense, faute pour ce pays d'avoir été agressé militairement par l'Ukraine.

5. Il a été dit que les motifs tant juridiques que politiques de l'opération militaire spéciale en Ukraine avaient été présentés à de nombreuses reprises, à tous les niveaux et dans tous les lieux, y compris à l'ONU. À cet égard, il a été rappelé que, dans son discours devant l'Assemblée fédérale, le Président de la Fédération de Russie avait souligné que l'opération militaire spéciale était menée conformément au droit naturel de légitime défense afin de protéger la population sur les terres historiques de la Fédération de Russie et d'assurer la sécurité du pays pour éliminer la menace venue d'Ukraine depuis le coup d'État de 2014. En outre, ceux qui accusaient la Fédération de Russie voulaient faire du Comité spécial une tribune de propagande plutôt que de traiter les questions à l'ordre du jour de celui-ci et qu'ils préféreraient conserver la capacité d'accuser arbitrairement les autres tout en employant arbitrairement la force eux-mêmes.

6. Certaines délégations regrettaient que le Comité spécial n'ait pas été en mesure d'adopter un rapport de fond lors de sa session de 2022, ce qui avait entravé la mise en œuvre du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, à savoir améliorer l'efficacité de l'Organisation et sa mise en œuvre de la Charte. Il a été dit que, si les États Membres étaient souvent en désaccord sur les sujets délicats soulevés au sein du Comité, chacune de ces positions divergentes devait figurer dans le rapport, conformément à la pratique constante du Comité. Il a été souligné qu'il n'était pas du ressort du Comité de traiter de situations ou de différends internationaux spécifiques et qu'il existait d'autres structures dans l'Organisation à cet effet. Il a d'ailleurs été suggéré que le Comité se concentre sur ses tâches traditionnelles, à savoir la formulation de recommandations de nature générale, dont l'examen permettrait à l'Assemblée générale et aux autres organes de l'ONU de s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions.

7. Il a été déclaré de nouveau que la réforme de l'Organisation des Nations Unies devait être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le cadre juridique fixé par celle-ci en tant qu'acte constitutif de l'Organisation. Il a été souligné que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes, et essayait de se saisir de questions normatives et d'élaborer des définitions qui étaient du ressort de l'Assemblée. Il a été dit qu'il était nécessaire de parvenir au juste équilibre prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation, lesquels ont été encouragés à intensifier la

coopération et le dialogue. Il a été également souligné que le Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.

A. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

8. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 304^e et 305^e séances du Comité spécial, le 21 février, et de la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 22 février, il a été fait référence à la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution 64/115 de l'Assemblée générale, annexe).

9. Au cours de l'échange de vues général et de la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, un certain nombre de délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté sur le fait que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement ni utilisées comme des mesures brutales qui pourraient infliger des souffrances à des groupes de population vulnérables dans le pays visé, et qu'elles ne devaient pas avoir pour objet de punir la population ni de lui faire subir des représailles.

10. Nombre de délégations ont souligné que les sanctions devaient être appliquées dans le strict respect des dispositions de la Charte et du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et qu'il fallait veiller à ce que les procédures y relatives soient équitables et transparentes et ne portent pas atteinte aux droits des personnes inscrites sur les listes relatives aux sanctions. Certaines délégations se sont félicitées de l'adoption de la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité relative à une dérogation aux mesures de gel des avoirs pour motif humanitaire dans tous les régimes de sanctions de l'ONU et ont estimé que la référence au Médiateur dans la résolution 2653 (2022) du Conseil constituait une mesure adéquate pour renforcer les garanties d'une procédure équitable au-delà des régimes de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida.

11. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, et qu'elles devaient aussi être prises conformément à la Charte et sur la base d'éléments tangibles. Certaines délégations ont fait remarquer que les sanctions n'étaient pas applicables comme mesure préventive et qu'elles devaient supposer l'épuisement ou l'inadéquation de tous les autres moyens pacifiques. Il a également été précisé que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairement définis et fondés sur des motifs juridiques solides et que les sanctions devaient être imposées pour une durée précise, faire l'objet d'un suivi et d'un examen périodique et être levées dès lors que leurs objectifs étaient atteints. Plusieurs délégations ont estimé que les sanctions ne devaient pas avoir, dans l'État visé ou dans des États tiers, des conséquences fortuites susceptibles d'entraîner des violations des droits humains et des libertés fondamentales.

12. Un certain nombre de délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations quant à l'imposition croissante de sanctions unilatérales par des États et des groupes d'États, en violation du droit international et de l'état de droit international, et ont fait observer que les répercussions humanitaires des sanctions unilatérales pouvaient être bien plus lourdes que celles des sanctions imposées par l'ONU.

13. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard,

certaines délégations se sont déclarées favorables à l'imposition de sanctions ciblées au lieu de sanctions globales. La poursuite des débats sur le renforcement de l'application des sanctions a été encouragée.

14. Certaines délégations se sont félicitées que le Secrétariat présente régulièrement des exposés sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », figurant dans l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Il a été suggéré que le Secrétariat renforce sa capacité d'évaluer avec exactitude les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, celle-ci n'ayant pas été suffisamment développée par le passé, afin d'évaluer pleinement les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des régimes de sanctions de l'Organisation.

Exposé

15. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'une représentante du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix sur le document figurant dans l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, comme l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 77/109. La représentante a fourni des informations sur les différents points du document et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de l'Organisation, le rôle joué par les comités des sanctions et les groupes d'experts dans l'application des sanctions, les aspects liés au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les progrès récemment enregistrés dans l'application des régimes de sanctions à la suite des demandes formulées par le Comité spécial à sa session précédente. Elle a également répondu aux questions posées par les délégations sur plusieurs aspects des régimes de sanctions.

16. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de cet exposé et des efforts déployés pour améliorer la transparence et l'équité des procédures relatives aux sanctions.

17. Certaines délégations ont dit qu'il était essentiel de renforcer les garanties d'une procédure équitable et de respecter les droits fondamentaux pour veiller à ce que les régimes de sanctions de l'ONU soient efficaces et crédibles et ont demandé au Secrétariat d'indiquer quelle procédure, celle du Médiateur ou le dispositif du Point focal, était l'option la plus indiquée pour renforcer les garanties procédurales dans les régimes de sanctions. La représentante du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a fait observer que les garanties d'une procédure équitable étaient la clef de voûte de l'architecture des sanctions de l'ONU et que, selon des études, comparées à celles du dispositif du Point focal, les décisions du Médiateur étaient moins susceptibles d'être cassées par la justice pour défaut de garanties procédurales. Elle a également noté que plusieurs idées visant à renforcer les points focaux chargés de recevoir les demandes de radiation avaient été exprimées par le Secrétariat dans le cadre de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et qu'il était du ressort du Conseil de sécurité de décider quelle option devait s'appliquer aux différents régimes de sanctions.

18. Le Secrétariat a également été interrogé sur la fréquence du suivi et de l'évaluation des sanctions et sur les critères utilisés pour éviter toute partialité dans le processus. La représentante du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a dit que le Conseil de sécurité procédait à des examens annuels des travaux des comités des sanctions et que d'autres examens portant sur les travaux des groupes d'experts se faisaient aussi régulièrement. Elle a souligné que ce n'était pas le Secrétariat qui menait ces évaluations. Elle a également fait référence aux visites d'évaluation que les présidents des comités des sanctions ont récemment

effectuées en République centrafricaine, au Soudan du Sud et en Somalie afin d'évaluer dans quelle mesure les objectifs de référence avaient été observés dans la mise en œuvre des sanctions.

19. Des inquiétudes ont été soulevées quant aux conséquences involontaires des sanctions. Le Secrétariat a été interrogé sur l'évaluation objective des conséquences humanitaires des sanctions à court et à long terme, y compris les effets possibles sur les conditions de vie élémentaires des personnes dans l'État visé. La représentante du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a expliqué que des groupes d'experts étaient chargés de faire rapport sur les effets involontaires des sanctions et que dans 9 des 11 groupes siégeaient des experts en affaires humanitaires. Elle a ajouté que les États visés et les États tiers affectés par ces mesures pouvaient porter leurs préoccupations à l'attention du comité compétent ou du Conseil de sécurité.

20. Le Secrétariat a également été interrogé sur les types d'activités de renforcement des capacités entreprises et sur la participation éventuelle d'experts à ces activités. La représentante du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a fait savoir que ces activités de renforcement des capacités étaient encore à l'étude et qu'elles concernaient exclusivement les sanctions imposées dans le cadre de l'Organisation et ne portaient pas sur les sanctions prises à l'échelle nationale.
